

Règlement intérieur

Le Foyer des Jeunes Travailleurs de Mont-de-Marsan a pour but de mettre à la disposition des jeunes en situation de célibat ou en couple, âgés de 16 à 25 ans, appelés à venir travailler ou étudier à Mont-de-Marsan ou sa région, un hébergement et différentes installations propres à faciliter les conditions de leur séjour. Le Foyer des Jeunes Travailleurs met à la disposition de ses résidents un accompagnement personnalisé en matière de travail, santé et loisirs et favorise leur accès aux droits et à la culture.

La location est consentie pour une durée d'UN MOIS renouvelable automatiquement par tacite reconduction.

Pour que ce but soit atteint et que la location se renouvelle, il est indispensable que les résidents acceptent d'observer un certain nombre de prescriptions relevant du souci de sauvegarder l'intérêt général.

Ces prescriptions font l'objet du présent règlement.

1. Les locaux, les installations et le mobilier mis à la disposition des résidents, sont placés sous leur responsabilité et ils doivent en faire un usage normal.
2. Il est interdit aux résidents d'héberger d'autres personnes dans leur chambre.
3. Il est interdit de sous-louer sa chambre.
4. Les résidents pourront aménager leur chambre selon leurs goûts à condition de n'y faire figurer aucune image ni sigle de violence, racisme, et xénophobie, et à condition de ne modifier ni les peintures, les locaux ni le mobilier fournis. Ils ne doivent pas transférer le mobilier d'une chambre à l'autre, ni s'approprier le mobilier, le matériel ou les ustensiles provenant des locaux communs.
5. Afin que les locaux ne soient pas détériorés, il est demandé aux résidents de s'abstenir de percer les murs, les cloisons ou les portes, d'y faire des graffitis. Seules les punaises de signalisation sont autorisées pour la décoration.
6. Les personnes extérieures au Foyer sont autorisées à rendre visite à un résident dans sa chambre et accompagnées par celui-ci, sous sa responsabilité, dans la mesure où cela n'occasionne aucune gêne pour les autres usagers ou pour le service, et ce, exclusivement de 9H00 à 20H00.
Est considérée comme extérieure au Foyer toute personne ne résidant pas dans l'immeuble concerné.
7. Les résidents sont tenus de respecter le repos de leurs voisins. En particulier, ils s'abstiendront de l'usage d'appareils sonores **de 22h00 à 7H00** et de leur usage intensif dans la journée.
8. Afin de permettre le séjour dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la détention ou l'utilisation des produits ou objets suivants est formellement interdite :
Boissons alcoolisées, stupéfiants, réchauds, appareils de chauffage d'appoint, climatiseurs, armes, produits inflammables ou détonants, animaux et en règle générale tout ce qui peut présenter un danger matériel ou moral.
A cet effet, le responsable du Foyer peut-être amené si besoin à visiter tous les locaux de la structure.
Les visites pour nécessité de service technique feront l'objet d'un affichage ou en cas d'urgence d'une information à posteriori.
9. Le bon aspect extérieur du Foyer ainsi que la propreté des locaux communs doivent être le souci constant de tous. Il convient en conséquence de ne pas faire sécher de linge aux fenêtres ni de souiller les locaux communs et les abords des bâtiments. Aucun objet (boîtes, bouteilles etc..) ne doit être déposé sur le rebord des fenêtres.
10. Les chambres et leur mobilier doivent être laissés en bon état d'entretien au départ des résidents. Les dégradations résultant d'un usage anormal des locaux ou du mobilier, constatées au départ de l'occupant, seront mises à leur charge.
11. Chaque résident est responsable de la clé de sa chambre. Il doit la rendre au moment de son départ. En cas de perte, la sécurité exige le changement de la serrure qui sera effectué à ses frais.
12. En cas de départ, le préavis est de 2 semaines minimum précédant la sortie.

13. Le montant du forfait mensuel est payable à terme échu au plus tard le 10 du mois.

Passé ce délai, le résident se verra adresser le rappel de régler sous quinzaine son forfait. Si le règlement n'a pas été fait avant la fin de cette période, le résident s'expose à être contraint par toute voie de droit de rendre les lieux libres.

14. Les résidents doivent signaler immédiatement au personnel les incidents matériels survenus dans les chambres ou les locaux communs et notamment ceux relatifs au fonctionnement des canalisations, robinets, chasse d'eau, installations électriques.

15. Les locaux communs ne peuvent être occupés en dehors des heures et des fonctions prévues pour chacun d'eux.

16. Pour des raisons de sécurité, les résidents s'abstiendront d'entreposer des épaves (automobiles, motos, scooters, vélos) en bordure immédiate des immeubles et des accès.

17. Toute propagande et tout démarchage, quelle qu'en soit la forme à caractère politique, syndical, philosophique, confessionnel ou commercial, sont rigoureusement interdits dans l'établissement.

L'affichage d'annonces personnelles sportives, culturelles ou de manifestations doit être effectué sur les panneaux prévus à cet effet, à l'exclusion de tout autre lieu.

18. Tout accident, maladie ou incident sérieux, doivent être portés immédiatement à la connaissance de l'administration du Foyer qui prendra les dispositions nécessaires auprès des services d'urgence.

19. La Ville de Mont-de-Marsan décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir aux résidents dans le périmètre du Foyer, sauf pour le cas où les accidents seraient provoqués du fait de la Ville de Mont-de-Marsan, ou dans le cadre d'activités organisées par le Foyer.

20. Les objets et le matériel laissés dans les chambres suite au départ du résident après un délai d'un mois à compter d'une lettre recommandée adressée à l'intéressé, soit à sa nouvelle résidence, si elle est connue, soit au dernier domicile connu, la Ville de Mont-de-Marsan se réserve le droit d'en disposer.

21. Le non respect des obligations nées du contrat signé entre le Foyer des Jeunes Travailleurs et le résident entraîne de plein droit quinze jours après une mise en demeure, la perte des avantages que lui procure le Foyer notamment au niveau de l'hébergement. Le jeune travailleur sera donc tenu de libérer les lieux dans les quinze jours suivant la réception de la mise en demeure.

Dans le cas où celui-ci resterait dans les lieux, il pourra être contraint à les quitter par toute voie de droit et notamment par son expulsion.

Fait à Mont-de-Marsan

Le

Le représentant du F.J.T

Le Résident

Si mineur, son représentant

**Madame le Maire
Présidente du CCAS
Geneviève DARRIEUSSECQ**